

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2186)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD3

présenté par
M. Tardy et Mme de La Raudière

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas le rôle des intermédiaires de vérifier la validité des cartes professionnelles des chauffeurs. D'autant plus que cette vérification a déjà été effectuée en principe pour l'inscription sur le registre, dont elle est l'une des conditions. Il convient donc de supprimer ce doublon.